

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 158
N° 45 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Atete 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.	780
Loi du pays n° 2009-13 du 3 août 2009 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière	786
Loi du pays n° 2009-14 du 3 août 2009 portant modification de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme . . .	787

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

NOR : SAE0602680LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

LIVRE Ier EN MATIERE DE CONSOMMATION

TITRE Ier AUTORITES QUALIFIEES

Article LP. 1er.— Sont notamment qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions en matière de consommation :

- 1° Les agents du service en charge des affaires économiques et de la répression des fraudes ;
- 2° Les agents du service en charge des contributions ;
- 3° Les vétérinaires de la fonction publique ;
- 4° Les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- 5° Les agents des services administratifs en charge de l'agriculture ;
- 6° Les agents des services administratifs en charge de la santé ;
- 7° Les agents des services administratifs en charge de l'environnement ;
- 8° Les agents des services administratifs en charge de la pêche ;
- 9° Les agents des services administratifs en charge de la perliculture ;
- 10° Les agents des services administratifs en charge des transports ;
- 11° Les agents des services administratifs en charge des affaires administratives ;
- 12° Les agents et vérificateurs des poids et mesures, et les agents chargés de la métrologie dans les services en charge de l'énergie et des mines ;

13° Les agents du service des douanes agissant dans le cadre des conventions signées à ce titre entre la Polynésie française et l'Etat ;

14° Les agents et fonctionnaires du service de l'inspection du travail ;

15° Les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

Le Président de la Polynésie française peut désigner en outre, pour concourir à l'application des lois et règlements relatifs à la consommation, des fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française d'une compétence particulière qu'il commissionne à cet effet.

Art. LP. 2.— Dans les lieux mentionnés au premier alinéa de l'article LP. 6 de la présente loi du pays et sur la voie publique, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente loi du pays et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions aux dispositions réglementaires prises en application de la réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, fixant les normes sanitaires et qualitatives des denrées animales et des denrées alimentaires d'origine animale mises sur le marché.

Art. LP. 3.— Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la divulgation d'informations en vue de prévenir un danger grave ou immédiat pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Art. LP. 4.— Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents mentionnés à l'article LP. 1er ci-dessus pour les constatations, prélèvements, saisies ou consignations.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies ou consignations, et de représenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les administrations publiques, établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat ou des collectivités territoriales ou locales, ainsi que les entreprises ou services concédés par l'Etat, la Polynésie française ou les communes sont tenus de donner aux agents mentionnés à l'article LP. 1er ci-dessus les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. LP. 5.— Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents visés à l'article LP. 1er de la présente loi du pays est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 474 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement, et des peines prévues à l'article LP. 38 ci-après, sans préjudice des peines prévues en cas de rébellion par les articles 433-6 à 433-10 du code pénal.

TITRE II RECHERCHE ET CONSTATATION

Art. LP. 6.— Pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation, les agents peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins et de ses conditions de conservation.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et avec l'autorisation du président du tribunal de première instance de Papeete si l'occupant s'y oppose.

Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Art. LP. 7.— Les agents mentionnés à l'article LP. 1er ci-dessus peuvent se communiquer spontanément les informations ou documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives en matière de consommation.

Art. LP. 8.— Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article LP. 1er ci-dessus procèdent à des contrôles élémentaires, dans le but d'identifier les marchandises ou déceler leur éventuelle non-conformité aux caractéristiques qu'elles doivent posséder. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations ; ils peuvent y joindre des spécimens d'emballages ou d'étiquetages ainsi qu'un échantillon de la marchandise destinés à servir de pièces à conviction. La quantité du produit rendue inutilisable fait l'objet de la procédure de remboursement prévue à l'article LP. 19 ci-après.

Ils peuvent en outre opérer des prélèvements et effectuer des saisies et des consignations dans les conditions fixées par les articles LP. 10 à LP. 18 ci-après.

Art. LP. 9.— Le procès-verbal mentionné à l'article LP. 8 ci-dessus comporte les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence professionnelle de l'agent verbalisateur ;
- 2° La date, l'heure et le lieu où les constatations ont été effectuées ;
- 3° Les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes responsables rencontrées, s'il y a lieu, sur les lieux de constatation ;
- 4° La date et l'heure de clôture du procès-verbal ;
- 5° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles les constatations ont été effectuées, et relater les constatations effectuées.

Il porte également le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception au service administratif.

Après sa clôture, le procès-verbal est porté à la connaissance de l'intéressé et présenté à sa signature. Si l'intéressé refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, un double en ayant été remis préalablement à l'intéressé.

TITRE III PRELEVEMENTS

Art. LP. 10.— Sauf dans les cas prévus aux articles LP. 25 et LP. 27 ci-dessous, tout prélèvement comporte au moins trois échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les deux autres éventuellement destinés aux experts.

Art. LP. 11.— Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier non timbré, d'un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence professionnelle de l'agent verbalisateur ;
- 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;
- 3° Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence professionnelle de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les nom et domiciles des personnes figurant dans les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;
- 4° Le numéro d'ordre du prélèvement ;
- 5° La signature de l'agent verbalisateur.

Art. LP. 12.— Le procès-verbal mentionné à l'article précédent doit en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur. Un double du procès-verbal est remis à l'intéressé.

Le procès-verbal porte également le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception par le service administratif.

Art. LP. 13.— Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les trois échantillons soient, autant que possible, identiques.

A cet effet, des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles, peuvent déterminer, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

TITRE IV SAISIES

Art. LP. 14.— Sur la voie publique et dans les lieux mentionnés au premier alinéa de l'article LP. 6 ci-dessus, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans les cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

- 1° Les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- 2° Les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception de celles, parmi les denrées animales ou d'origine animale visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;
- 3° Les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications ;
- 4° Les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Les saisies peuvent être faites à la suite de constatations opérées sur place ou de l'analyse ou de l'essai d'un échantillon en laboratoire.

Les agents dressent un procès-verbal de saisie. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Le non-respect de la mesure de saisie est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 44 740 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le tribunal pourra ordonner les mesures prévues à l'article 38 ci-dessous.

Art. LP. 15.— Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article LP. 9 ci-dessus, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites.

En cas de flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques, ce procès-verbal est envoyé par l'agent dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Art. LP. 16.— Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés à la garde de leur détenteur ou, à défaut, déposés dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

TITRE V CONSIGNATIONS

Art. LP. 17.— Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation pourront, dans tous les lieux mentionnés au premier alinéa de l'article LP. 6 ci-dessus et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :

- 1° Les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- 2° Les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception de celles, parmi les denrées animales ou d'origine animale visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;
- 3° Les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Les produits, objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée d'un mois que sur autorisation du procureur de la République.

Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les personnes habilitées ou par le procureur de la République.

Le non-respect de la mesure de consignation est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 474 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. LP. 18.— Les autorités qualifiées peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de première instance de Papeete de consigner dans tous les lieux énumérés au premier alinéa de l'article LP. 6 ci-dessus et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en matière de consommation, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de première instance de Papeete.

Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de première instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le Président du tribunal de première instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les marchandises consignées sont laissées à la garde du détenteur.

Le président du tribunal de première instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur.

TITRE VI EXPERTISES

Art. LP. 19.— Les essais et analyses effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions en matière de consommation sont contradictoires et le prix des échantillons dont la non-conformité à la réglementation n'a pas été établie est remboursé d'après leur valeur d'achat.

Art. LP. 20.— Le procureur de la République, s'il estime, à la suite soit des procès-verbaux ou des rapports des agents visés à l'article LP. 1er ci-dessus, soit du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues par le code de procédure pénale, sous les réserves ci-après.

Art. LP. 21.— Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article LP. 19 ci-dessus.

Art. LP. 22.— Lorsque l'expertise a été réclamée ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction d'instruction ou de jugement, deux experts sont désignés ; l'un est nommé par la juridiction, l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par la juridiction dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

A titre exceptionnel, l'intéressé peut choisir un expert en dehors des listes officielles. Son choix est subordonné à l'agrément de la juridiction.

Le directeur du laboratoire qui a fait l'analyse peut être désigné dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas, même lorsqu'il ne figure pas sur les listes officielles.

Pour la désignation de l'expert, un délai est imparti par la juridiction à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, cet expert est nommé d'office par la juridiction.

Art. LP. 23.— L'expert choisi par l'intéressé est nommé par la juridiction dans les mêmes termes et reçoit la même mission que celui qu'elle a choisi. Ces experts ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité, et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

Les experts doivent employer la ou les méthodes utilisées par le laboratoire et procéder aux mêmes analyses ; ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

Art. LP. 24.— La juridiction remet le deuxième échantillon prélevé aux experts dans le respect des dispositions du code de procédure pénale. Au cas où des mesures spéciales de conservation auraient été prises, la juridiction précisera les modalités de retrait des échantillons.

Elle remet aussi aux experts l'échantillon laissé entre les mains de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, préalablement mise en demeure de le fournir sous huitaine, intact. Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon.

Art. LP. 25.— Lorsqu'un produit est rapidement altérable ou lorsqu'il s'agit d'un objet ou d'une marchandise qui, en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité du produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, le procureur de la République ou la juridiction commet immédiatement les experts, dont celui qui est indiqué par l'intéressé, et prend toutes les mesures pour que les experts se réunissent d'urgence. L'examen commence à la diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations ainsi faites.

Art. LP. 26.— Par dérogation au code de procédure pénale, si les experts sont en désaccord, ou s'ils sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire de l'administration, la juridiction, avant de statuer, donne à ce laboratoire connaissance du rapport d'expertise, et lui fixe un délai pour faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert.

Art. LP. 27.— En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique, désigné par la juridiction d'instruction ou de jugement, cette dernière commet deux experts à l'expertise de l'échantillon prélevé.

Le premier de ces experts est choisi parmi les directeurs de laboratoires compétents.

Le second expert, commis par la juridiction, est l'expert ou son suppléant choisi par l'intéressé dans la discipline concernée sur les listes officielles.

Les deux experts procèdent en commun, dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.

La juridiction prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement soient effectués par le service en charge de la répression des fraudes et les experts à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

TITRE VII LABORATOIRES

Art. LP. 28.— La liste des laboratoires officiels admis à procéder à l'analyse ou aux essais des échantillons est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté fixe en outre la compétence de chaque laboratoire officiel.

Art. LP. 29.— Peuvent également être admis à procéder aux analyses ou essais, les laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. LP. 30.— Lorsque les laboratoires mentionnés aux articles LP. 28 et LP. 29 ci-dessus ne peuvent effectuer les analyses ou essais, en raison de leur caractère de spécialisation exceptionnel ou de l'extrême urgence, le laboratoire officiel ou agréé de la Polynésie française dont relève normalement le produit en cause recourt, sous son contrôle, à un laboratoire en mesure d'assurer les prestations requises, ou se fait assister d'un expert de son choix.

LIVRE II EN MATIÈRE DE COMMERCE, DE CONCURRENCE ET DE PRIX

TITRE I^{er} AUTORITÉS QUALIFIÉES

Art. LP. 31.— Les agents des services en charge des affaires économiques et du droit commercial, les agents des services administratifs en charge des affaires administratives, et les fonctionnaires habilités à cet effet dans les conditions des articles 28 et 809-II du code de procédure pénale peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre.

Le Président de la Polynésie française peut désigner en outre, pour concourir à l'application des lois et règlements relatifs au commerce, à la concurrence et aux prix, des fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française d'une compétence particulière qu'il commissionne à cet effet.

TITRE II RECHERCHE ET CONSTATATION

Art. LP. 32.— Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. LP. 33.— Le procès-verbal mentionné à l'article précédent comporte les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence professionnelle de l'agent verbalisateur ;
- 2° La date, l'heure et le lieu où les constatations ont été effectuées ;
- 3° Les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes responsables rencontrées, s'il y a lieu, sur les lieux de constatation ;
- 4° La date et l'heure de clôture du procès-verbal ;
- 5° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles les constatations ont été effectuées, et relater les constatations effectuées.

Il porte également le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception au service administratif.

Le procès-verbal est porté à la connaissance de l'intéressé et présenté à sa signature. Si l'intéressé refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Art. LP. 34.— Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

Art. LP. 35.— Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par le Président de la Polynésie française, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge du tribunal de première instance de Papeete, et en présence d'un officier de police judiciaire. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions relatives au droit de la concurrence en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite, qui ne peut commencer avant 6 heures ou après 21 heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police

judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle du service des affaires économiques ou de celles de l'autorité de régulation de la concurrence.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité judiciaire est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.

Le déroulement des opérations de visite ou saisie peut faire l'objet d'un recours auprès du juge les ayant autorisées dans un délai de deux mois qui court, pour les personnes occupant les lieux où ces opérations se sont déroulées, à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées et, pour les autres personnes mises en cause ultérieurement au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations, à compter de la date à laquelle elles ont eu connaissance de ces opérations. Le juge se prononce sur ce recours par voie d'une ordonnance, qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Art. LP. 36.— Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou éléments d'information détenu par les services et établissements de l'Etat, de la Polynésie française et des autres collectivités publiques.

Art. LP. 37.— Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 894 900 F CFP le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents désignés à l'article LP. 31 ci-dessus.

LIVRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. LP. 38.— Dans les cas prévus par les lois et règlements, le tribunal peut ordonner outre les peines prévues dans ces lois, que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux ou périodiques qu'il désigne, affiché dans les lieux qu'il indique et diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique qu'il détermine, conformément aux dispositions de l'article 131-10 du code pénal.

Les modalités de cet affichage ou de l'insertion dans les journaux ou de cette diffusion sont précisées par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 131-35 du code pénal.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle a été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraîne contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 447 400 F CFP.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, est punie d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 894 800 F CFP.

Lorsque l'affichage a été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. LP. 39.— Pour les contraventions prévues dans les lois et règlements pris en matière économique, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Art. LP. 40.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 41.— Le 14° de l'article LP. 1er de la présente loi du pays ne sera applicable qu'à compter du transfert définitif du service de l'inspection du travail à la Polynésie française.

Art. LP. 42.— En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Art. LP. 43.— Sont abrogés :

- 1° Le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;
- 2° Les articles 6 et 12 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;
- 3° Les alinéas 2 à 7 de l'article 7 de cette même loi du 1er août 1905 modifiée ;
- 4° L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins, modifié par la loi du 20 mars 1919 modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes ;
- 5° La décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 août 2009.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres,*
Tearii ALPHA.

Le ministre de la santé,
Nicolas BERTHOLON.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources de la mer,
Teva ROHFRIITSCH.

Le ministre de l'environnement,
Georges HANDERSON.

*Le ministre des transports aériens et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,*
Moechau TERITAHU.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 33-2006 HCPF du 14 novembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 266 CM du 6 février 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, le 20 mai 2009 ;
- Rapport n° 34-2009 du 20 mai 2009 de Mme Chantal Tahiaata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 juin 2009 ; texte adopté n° 2009-10 LP/APF du 11 juin 2009 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 38 NS du 22 juin 2009.

**LOI DU PAYS n° 2009-13 du 3 août 2009 portant
modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin
1985 modifiée portant réglementation générale sur la
police de la circulation routière.**

NOR : DTT0900050LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Les articles 249, 250, 251, 253 et 254 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sont abrogés.

Art. LP. 2. — A l'article 252, les mots : "opérées en application de l'article 250" sont remplacés par les mots : "prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française".

Art. LP. 3. — Le paragraphe 1 du chapitre III du titre II de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article 286 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 286. — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

- 1° Infractions prévues par les articles 247, 265, 268, 269, 278, 279, 281 et 282 ;
- 2° Contraventions à la présente délibération faisant l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation."

II. - L'article 287 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 287. — I - Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 234-1 et L.234-8 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

II - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut pas être assortie du sursis."

III - L'article 288 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 288. — Toute personne coupable du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal encourt également la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus."

IV - Il est ajouté, à la suite de l'article LP. 288, deux articles LP. 288-1 et LP. 288-2 ainsi rédigés :

"Art. LP. 288-1. — En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application des dispositions du présent paragraphe ou pour les délits prévus par le code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte à la conduite des véhicules à moteur après un examen médical effectué à ses frais.

“Art. LP. 288-2.— Lorsqu’un conducteur a fait l’objet d’une condamnation susceptible de motiver le prononcé des peines complémentaires de suspension ou d’annulation du permis de conduire et qu’il n’est pas titulaire de celui-ci, cette peine est remplacée à son égard, pour la même durée, par la peine d’interdiction d’obtenir la délivrance du permis de conduire.”

V - L’article 289 est rédigé ainsi qu’il suit :

“Art. LP. 289.— Toute condamnation pour l’une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, commise en état de récidive au sens de l’article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l’annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant trois ans au plus.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 août 2009.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l’équipement,
de l’urbanisme et des transports terrestres,
Tearii ALPHA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2-2009 HCPF du 30 janvier 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 505 CM du 14 avril 2009 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l’agriculture, de la mer et des transports le 28 avril 2009 ;
- Rapport n° 25-2009 du 28 avril 2009 de Mme Léonie Mataoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 juin 2009 ; texte adopté n° 2009-11 LP/APF du 11 juin 2009 ;
- Publication à titre d’information au JOPF n° 38 NS du 22 juin 2009.

LOI DU PAYS n° 2009-14 du 3 août 2009 portant modification de l’ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l’exercice et à l’organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

NOR : DSP0701528LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique social et culturel,

L’assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les articles 1er, 4-1, 4-2 et 4-3 de l’ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l’exercice et à l’organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme, sont modifiés ainsi qu’il suit :

I - L’article 1er est ainsi rédigé : “Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en Polynésie française, s’il n’est :

- 1° Titulaire du diplôme d’Etat français de docteur en médecine ou d’un titre permettant l’exercice de la profession de médecin en France métropolitaine ;
- 2° Titulaire du diplôme d’Etat français de chirurgien-dentiste ou d’un titre permettant l’exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France métropolitaine ;
- 3° Titulaire du diplôme d’Etat français de sage-femme ou d’un titre permettant l’exercice de la profession de sage-femme en France métropolitaine ;
- 4° Inscrit au tableau du conseil de l’ordre des médecins de la Polynésie française, au tableau du conseil de l’ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ou au tableau du conseil de l’ordre des sages-femmes de la Polynésie française.

L’inscription au tableau du conseil de l’ordre rend licite l’exercice de la profession en Polynésie française.”

II - L’article 4-1 est ainsi rédigé : “L’exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l’accouchement, à la surveillance et à la pratique de l’accouchement et des soins postnatals en ce qui concerne la mère et l’enfant, suivant les conditions et les modalités fixées par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

La sage-femme est habilitée à effectuer la déclaration de grossesse. Toute femme enceinte bénéficie avant le terme de trois mois de gestation révolus, d’un examen général pratiqué par un médecin, dans le cas où la déclaration de grossesse a été effectuée par une sage-femme.

L’examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme si la grossesse a été normale et si l’accouchement a été eutocique, ainsi que la prescription de la rééducation périnéosphinctérienne postnatale.

L’exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale, ainsi que le dépistage du cancer du sein et du col de l’utérus.

L’exercice de la profession de sage-femme peut se faire dans un service de gynécologie, dans un service de diagnostic anténatal, dans un centre d’orthogénie.

Aucune sage-femme n’est tenue de concourir à une interruption de grossesse, qu’elle soit volontaire ou pratiquée pour motif médical.

Dans le cadre de la grossesse eutocique, la sage-femme est autorisée à prescrire un ou des arrêt(s) de travail, consécutifs ou non, n’excédant pas une durée totale de 15 jours.

En dehors de Tahiti et Moorea, les sages-femmes exerçant dans une formation sanitaire de la direction de la santé peuvent participer aux missions de la protection infantile, sous réserve de satisfaire à une formation délivrée par le centre de consultation spécialisé en protection infantile, dont les modalités et les conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.”

III - L'article 4-2 est ainsi rédigé : "En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin."

Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques."

IV - L'article 4-3 est ainsi rédigé : "Les sages-femmes ne peuvent employer et prescrire que les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres."

Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est fixée par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 2. — Il est ajouté dans l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée susvisée un article 4-4 rédigé ainsi qu'il suit : "Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 août 2009.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Nicolas BERTHOLON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 23-2007 HCPF du 6 décembre 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 51-2008 CESC du 25 novembre 2008 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1923 CM du 26 décembre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 6 mai 2009 ;
- Rapport n° 31-2009 du 6 mai 2009 de Mme Patricia Jennings-Tetuanui, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 juin 2009 ; texte adopté n° 2009-12 LP/APF du 11 juin 2009 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 38 NS du 22 juin 2009.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPÉCIAUX 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code des impôts (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 568 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages